CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

Respect de la Convention

Application de l'Article XIII en Guinée

ADDENDUM

1. Le présent addendum au document SC77 Doc. 33.9 a été préparé par le Secrétariat.

2. Le présent addendum contient des informations supplémentaires sur l'application de l'Article XIII en Guinée, obtenues lors de la mission du Secrétariat en Guinée, du 9 au 13 octobre 2023. Les objectifs de la mission étaient les suivants :

   a) recueillir des informations supplémentaires sur l'application des recommandations du Comité permanent au titre de l'Article XIII, y compris l'autorisation exceptionnelle d'exporter le stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* ;

   b) prendre part à la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ;

   c) surveiller l'application du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR), financé par l'Union européenne ; et

   d) organiser un atelier de formation pour l'autorité scientifique CITES nouvellement désignée.

   Le Secrétariat souhaite exprimer sa gratitude au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable – MEDD, pour son hospitalité chaleureuse et son appui au Secrétariat durant toute la mission.

Application des recommandations du Comité permanent

Exportation du stock pré-Convention de Pterocarpus erinaceus – *recommandations a) à c)*

3. Au cours de la mission, le Secrétariat a accompagné l'organe de gestion CITES à Kountiya et Faziya, les deux sites où avaient été conservés les stocks pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*. Les deux sites étaient vides mais il restait environ 20 à 30 grumes de mauvaise qualité sur le site le plus vaste, celui de Kountiya.

4. Suite à la visite, le Secrétariat a rencontré la Commission Nationale établie par la Note de service 200052 adoptée par la Guinée le 16 novembre 2020 (avant le changement de régime, en septembre 2021) aux fins de contrôler l'exportation du stock. Les organismes suivants, désignés pour constituer la Commission Nationale, ont pris part à la réunion :

- La Direction Nationale des Forêts et de la Faune (DNFF-organe de gestion CITES), chargée de superviser la totalité du processus et de délivrer les certificats CITES pré-Convention requis ;
- L'Office Guinéen du Bois (OGUIB) chargé de délivrer les Certificats d'origine sur la base desquels sont perçues les recettes pour le bois ;
- Le Service des douanes chargé de sceller les conteneurs et de les escorter au port ;
- La gendarmerie chargée de garantir la sécurité des conteneurs et la transparence du processus ; et
- Le Bureau central national INTERPOL (BCN) de Guinée, chargé de veiller à la transparence du processus.

5. Au cours de la réunion, la Commission Nationale a été invitée à expliquer en détail comment les mesures de sauvegarde et les conditions fixées par le Comité permanent pour cette autorisation exceptionnelle d'exportation du stock avaient été appliquées par la Guinée. La Commission a expliqué que les 97 premiers conteneurs avaient été chargés et scellés en présence de la Commission Nationale au grand complet, en novembre 2022, et avaient quitté le pays au début de 2023. Ultérieurement, les conteneurs ont été chargés régulièrement, en présence de la Commission Nationale, à mesure qu'ils étaient mis à disposition par la compagnie de transport maritime. En juin 2023, la Chine a signalé à la Guinée qu'elle avait accepté l'importation de 9605 m^3 sur la base des certificats pré-Convention émis par l'organe de gestion CITES. S'appuyant sur cette information, l'organe de gestion a continué de délivrer des certificats pré-Convention jusqu'à atteindre le volume de 13 991 m^3. Les derniers conteneurs ont été chargés en août 2023.

6. Comme indiqué dans le document principal, le Secrétariat avait déjà fait part de ses préoccupations quant au fait que le volume de bois autorisé à l'exportation dépassait de 1100 m^3 (équivalent de 65 conteneurs) le volume inventorié à l'origine, à savoir 12 882 m^3, et communiqué au Secrétariat en juin 2021, conformément à la première condition d'approbation exceptionnelle par le Comité permanent. À la réunion, la Commission Nationale a maintenu que l'inventaire d'origine était erroné et que le volume de bois était supérieur à celui qui avait été estimé en juin 2021. Toutefois, la Commission n'a pas pu fournir la preuve que l'inventaire était erroné et n'a jamais alerté le Secrétariat à cet égard. Aucune preuve matérielle ne permettait de soutenir l'affirmation selon laquelle le stock s'élevait en réalité à 14 000 m^3.

7. La Commission Nationale a, en outre, fait observer que la notification aux Parties n° 2022/082 du 5 décembre 2022 ne mentionnait pas le volume de 12 882 m^3 précédemment inventorié et mentionné par le Comité permanent. La Commission Nationale a prétendu qu'elle avait donc compris que le Comité autorisait l'exportation d'un volume de 14 000 m^3 au maximum. Le Secrétariat a maintenu que le Comité permanent avait autorisé l'exportation du stock et non pas d'un quota de 14 000 m^3. Toutefois, il a également reconnu que la notification de décembre 2022 mentionnait uniquement un volume maximum de 14 000 m^3 et aurait dû préciser le volume de 12 882 m^3 inventorié par la Guinée en 2021, dont le Comité permanent avait pris note à sa 74e session, en mars 2022.

8. Ayant été informé du fait que la Commission Nationale avait tenu des réunions régulières durant le processus, le Secrétariat a demandé les procès-verbaux de ces réunions. Toutefois, ces procès-verbaux n'ont été fournis, ni pendant ni après la mission du Secrétariat.

9. Au cours de la réunion, la Commission Nationale n'a donné aucune information sur les recettes de la vente du stock pré-Convention perçues par l'OGUIB. Cependant, le Secrétaire général du MEDD a ultérieurement indiqué que l'on s'attendait à recevoir un total d'environ 4 milliards de francs guinéens, équivalant à 478 650 USD. Il a ensuite confirmé que 40 % de ce montant (équivalant à 190 386 USD) serait transféré sur un sous-compte spécial du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable destiné à renforcer les capacités de l'organe de gestion CITES de Guinée, comme demandé par le Comité permanent. Il n'a pas précisé la date prévue de ce transfert.

10. Suite à la réunion avec la Commission Nationale, le Secrétariat a tenu une brève réunion avec la compagnie de transport maritime chargée de transporter le stock de Guinée en Chine. La compagnie a informé le Secrétariat qu'elle avait chargé plus de 1200 conteneurs de *Pterocarpus erinaceus* équivalant à 20 400 m^3, c'est-à-dire beaucoup plus que le volume maximum autorisé de 14 000 m^3. Toutefois, comme la compagnie de transport maritime n'a pas reçu de documents CITES pour la totalité du volume, elle a cessé d'accepter d'autres envois à la fin du mois d'août. Le Secrétaire général du Ministère a ensuite confirmé par téléphone que 510 conteneurs (équivalant à 8500 m^3) avaient été envoyés en Chine par l'OGUIB sans document CITES et sans autre autorisation.

11. Compte tenu de cette information, l'organe de gestion CITES de Chine et le Secrétariat CITES ont vérifié leurs registres de copies de certificats pré-Convention CITES reçus de l'organe de gestion CITES de Guinée. Plus de 350 certificats ont été reçus pour un volume de plus de 20 000 m^3. L'organe de gestion

CITES de la Guinée prétend avoir invalidé beaucoup de ces certificats après que la Chine ait refusé de les accepter, et avoir fourni une liste de « certificats valides » à l'organe de gestion CITES de la Chine et au Secrétariat CITES. Le Secrétariat a demandé une liste des certificats pré-Convention invalidés afin de pouvoir la communiquer à la Chine et à d'autres parties prenantes. Au moment de la rédaction du rapport, il n'a reçu aucune liste de ce type.

12. Comme indiqué dans le document SC77 Doc. 33.9, le Secrétariat CITES a communiqué régulièrement avec la Chine concernant l'importation du stock et les volumes excédentaires exportés de Guinée avec ou sans certificats pré-Convention CITES. La Chine a indiqué qu'elle devait être autorisée à importer 13 991 m^3, à en juger par les notifications aux Parties indiquant un volume maximum de 14 000 m^3, comme expliqué au paragraphe 7 ci-dessus.

13. Dans ce contexte, le Secrétariat fait observer qu'à sa demande, la Chine a transféré des photos, prises par les douanes chinoises, de conteneurs transportant des grumes de *Pterocarpus erinaceus* de Guinée en Chine. Avec l'accord de la Chine, le Secrétariat a communiqué ces photos à l'expert de l'ONUDC en commerce illégal du bois. Ce dernier a conclu que, sur la base des photos, il n'est pas possible d'estimer le moment de la coupe des grumes ; toutefois, les photos montrent clairement des différences dans l'apparence des grumes, certaines semblant plus anciennes car elles sont grises et même, presque noires, tandis que d'autres, plus rougeâtres, semblent plus récentes.

14. Concernant le volume excédentaire dont l'importation ne sera pas autorisée, la Chine fait observer que, selon la législation chinoise, le bois doit être, soit renvoyé par la compagnie, soit confisqué. Le Secrétariat a rappelé à la Chine le paragraphe 1 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) qui recommande : *lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, les Parties d'importation : considèrent que la saisie et la confiscation de ces spécimens sont généralement préférables au refus définitif de leur importation.* Si la Chine décide de refuser l'importation, il serait important que la Guinée utilise tout bois illégal en retour de manière à décourager toute nouvelle exploitation illégale et tout trafic de bois, c'est-à-dire qu'elle détruise l'envoi. Dans ce contexte, le Secrétariat rappelle que toute coupe est interdite et en conséquence illégale en vertu de la législation nationale de la Guinée et que la recommandation de suspension du commerce reste en vigueur. Le Secrétariat rappelle en outre que la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, prévoit ce qui suit dans son paragraphe 2 b) :

    2. La Conférence des Parties recommande :

        b) qu'en règle générale, les spécimens morts d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, y compris les parties et produits, soient utilisés de la meilleure façon possible pour atteindre les buts de la Convention, et en prenant des mesures pour que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette utilisation, et que celle-ci ne représente pas un encouragement à un accroissement du commerce illégal ;

15. À l'issue de la mission, le Secrétariat CITES a communiqué ses conclusions au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de Guinée, y compris concernant les certificats pré-Convention délivrés pour un volume excédentaire et le volume important de *Pterocarpus erinaceus* expédié sans certificat CITES pré-Convention. La Ministre s'est engagée à prendre des mesures sans délai ; elle a également indiqué qu'elle porterait la question à l'attention de la justice en vue d'enquêtes criminelles sur le trafic de bois et du *Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD)*, la plus haute autorité du gouvernement de transition.

16. La semaine suivante, le mardi 17 octobre 2023, le Secrétariat a reçu du MEDD une Décision ministérielle officielle 2023/000027 suspendant les deux seuls membres de l'organe de gestion CITES avec effet immédiat. Ils n'ont cependant pas été suspendus de leurs postes à la DNFF, ce qui est préoccupant. Deux autres membres du personnel de la DNFF ont été nommés membres de l'organe de gestion CITES et l'information est déjà publiée sur le site Web de la CITES.

Concernant les progrès d'adoption d'une législation nationale – recommandation d)

17. Durant la mission en Guinée, le Secrétariat a rencontré le consultant recruté par le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) pour aider à mettre à jour la législation nationale. Il y avait eu quelques progrès avant le changement de régime en 2021, mais la législation est dispersée entre un certain nombre d'instruments juridiques. Le Secrétariat recommande de remplacer ces instruments par un décret sur le commerce international d'espèces de la faune et de la flore sauvages afin de faciliter la mise en œuvre et

l'application, ce qui a été pris en note. Après consultation avec différents acteurs sur cette approche et en présumant que l'approche serait acceptable, le texte du projet de décret sera préparé et soumis au Secrétariat pour commentaires avant toute autre consultation nationale. L'objectif serait que le décret soit signé vers le milieu de 2024.

Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES – recommandations e) à i)

18. En réponse aux recommandations du Comité permanent, la Guinée a acquis du papier et des timbres de sécurité en 2021, après la décision du Comité permanent d'autoriser à titre exceptionnel l'exportation du stock de bois. La Guinée a aussi adopté un instrument juridique exigeant deux signatures sur chaque document CITES. Il apparaît que ces mesures n'ont pas suffi pour empêcher une très mauvaise gestion de l'exportation du stock et que des mesures plus strictes, entre autres, sont peut-être nécessaires avant de pouvoir lever la recommandation actuelle de suspension du commerce. La Guinée s'efforce d'élaborer un système de gestion en nuage (cloud-based) des permis électroniques. Pour le moment, le Secrétariat estime que la Guinée devrait s'assurer que le papier de sécurité imprimé restant et les timbres de sécurité soient retirés du précédent organe de gestion et enfermés dans un coffre. La Guinée doit aussi faire en sorte que tous les certificats pré-Convention n'ayant pas été utilisés pour l'exportation du stock pré-Convention soient annulés et invalidés. Enfin, la Guinée doit soumettre sans délai au Secrétariat le spécimen de signature pour les documents CITES, conformément aux recommandations de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*.

Concernant l'application de la loi, y compris la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC – recommandations j) à m)

19. Les 11 et 12 octobre 2023, l'ONUDC a organisé un atelier d'évaluation des efforts d'application des lois déployés par la Guinée concernant le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC, en collaboration avec le Secrétariat CITES et en présence de 45 représentants sélectionnés au sein des autorités chargées de l'environnement (Direction Nationale des Forêts et de la Faune, organe de gestion et autorités scientifiques CITES), des organismes chargés de l'application des lois (Brigade Nationale de lutte contre les crimes sur la faune et la flore, police, gendarmerie, BCN INTERPOL, Service des douanes) ainsi que de l'appareil judiciaire (bureaux des procureurs publics et magistrats) et d'organisations non gouvernementales partenaires telles que WARA Conservation Project et Action Citoyenne pour la Protection de l'Environnement (ACPE). Parmi les conclusions et recommandations de l'atelier, on peut citer l'importance de la réforme du cadre juridique actuellement en cours pour renforcer les poursuites contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Depuis la création de la Brigade Nationale de lutte contre les crimes sur la faune et la flore, en 2019, les pénalités et les sanctions ont été durcies mais ne sont pas suffisamment dissuasives. Du point de vue de l'application de la loi, il est nécessaire de renforcer l'assistance technique et les capacités de la Brigade Nationale et des autres organismes chargés de l'application des lois. Il a été recommandé de renforcer la collaboration interagences non seulement durant les opérations mais aussi pour recueillir et partager l'information en vue de prévenir la criminalité contre les espèces sauvages. Le rapport sur le Cadre d'indicateurs devrait être disponible à la mi-novembre 2023.

Application du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR)

20. Au cours de la mission, le Secrétariat a organisé une réunion avec le consultant national principal recruté pour superviser et aider à la mise en œuvre du PAR, afin de discuter des progrès et des prochaines étapes. Le Secrétariat a également rencontré deux des consultants recrutés par le PAR pour des tâches spécifiques : le consultant préparant le projet révisé de législation nationale (comme mentionné ci-dessus) et le consultant préparant un logiciel pour faciliter le suivi et l'archivage des permis et certificats CITES (également mentionné ci-dessus). Le Secrétariat a visité le conteneur récemment acquis dans le cadre du PAR pour stocker les spécimens confisqués non périssables. Le conteneur est en train d'être doté d'étagères, de climatisation, etc., mais sera bientôt prêt à être utilisé. Le PAR fournit aussi un appui (alimentation, soins vétérinaires) pour les animaux vivants saisis, notamment les petits primates (*Chlorocebus sabaeus, Erythrocebus patas, Papio papio*) qui sont brièvement conservés par l'organe de gestion CITES et la Brigade Nationale avant d'être relâchés dans la nature.

21. Le dernier jour de la mission, le Secrétariat a organisé un atelier d'une journée, essentiellement pour les représentants de l'autorité scientifique CITES nouvellement désignée, à savoir six institutions comme suit :

- Centre d'études et de Recherche en Environnement (CERE), président
- Herbier National
- Guinée Écologie

- *Sylvatrop Consulting*
- Centre Halieutique de Boussoura *(*espèces marines)
- Division Faune de la DNFF

22. Les représentants de chacune de ces institutions ont discuté du rôle et des fonctions de l'autorité scientifique en appui aux aspects scientifiques de la mise en œuvre de la Convention, aux avis de commerce non préjudiciable et aux avis d'acquisition légale, ainsi que de la marche à suivre pour la Guinée en vue de lever la recommandation de suspension du commerce, et les risques associés.

Conclusions et recommandations

23. Le Secrétariat est satisfait des grands progrès d'application du PAR qui arrivent à point nommé. Le coordonnateur du PAR (consultant local principal) qui faisait partie de l'organe de gestion CITES jusqu'au changement de régime, en septembre 2021, apporte un appui nécessaire et semble être bien placé pour soutenir la transition vers l'organe de gestion CITES nouvellement désigné. La mauvaise gestion des exportations du stock de *Pterocarpus erinaceus* pré-Convention et l'excédent important dans les volumes exportés sont des revers décevants. Toutefois, la réaction rapide de la Ministre qui a suspendu l'organe de gestion CITES et nommé de nouvelles personnes semble indiquer la volonté politique de persister vers le retrait de la recommandation de suspension du commerce. La suspension de l'organe de gestion devrait être suivie d'enquêtes criminelles et de poursuites contre toutes les personnes et entités impliquées dans les activités illégales associées au trafic allégué. Le Comité permanent souhaitera peut-être prier la Guinée de faire en sorte qu'il en soit ainsi.

24. Afin de préparer la Partie à envisager la suppression future de la recommandation de suspension du commerce, l'atténuation des risques de corruption et le renforcement des capacités de mise en œuvre de la CITES dans le pays, le Secrétariat souhaiterait proposer une approche progressive. Le nouveau point focal CITES qui a achevé le Master de Baeza devrait être en mesure de comprendre rapidement les rôles et fonctions de l'organe de gestion avec l'appui du PAR. L'organe de gestion CITES devrait, en consultation avec d'autres acteurs, dresser une liste initiale d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES qui pourraient avoir un intérêt commercial. Il est évident que la corruption est et reste un risque très élevé dans le pays et la région. Il est donc nécessaire d'aider le pays à atténuer ces risques tout en continuant de renforcer les capacités et les connaissances.

25. Au cours de la mission, le Secrétariat a également rencontré le Directeur et le Directeur adjoint de l'Agence nationale de lutte contre la corruption et pour la bonne gouvernance (ANLC-PBG) pour les informer des risques associés au commerce d'espèces CITES de grande valeur. Lors de cette réunion, l'Agence a exprimé son engagement à aider et soutenir le pays et ses organismes à mieux lutter contre les risques de corruption et s'est déclarée ouverte à la coopération avec l'organe de gestion CITES pour mieux gérer ces risques. Le Chef de l'État, Président de la Transition, a fait de la lutte contre la corruption une de ses principales priorités jusqu'aux élections démocratiques qui devraient avoir lieu en 2025.

26. Concernant ce qui précède, le Secrétariat souhaite mettre à jour et remplacer les recommandations figurant dans le document SC77 Doc. 33.9 par celles qui suivent.

27. Le Secrétariat invite le Comité permanent à examiner les recommandations suivantes :

    Concernant la recommandation de suspension du commerce

    a) Le Comité permanent recommande que les Parties continuent de suspendre toutes transactions à des fins commerciales, avec la Guinée, concernant des espèces inscrites à la CITES, jusqu'à ce que les recommandations suivantes aient été appliquées à la satisfaction du Comité permanent :

    Concernant les recettes de l'exportation du stock de Pterocarpus erinaceus

    La Guinée :

    b) fournit au Secrétariat une preuve du dépôt sur le compte de l'État, émanant du Trésor public, des recettes perçues de la vente du stock de *Pterocarpus erinaceus* (4 milliards de francs guinéens, équivalant à 478 650 USD) ainsi que du transfert de 40 % (équivalant à 190 386 USD) dans un sous-compte séparé du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, et de l'établissement d'un budget pour l'utilisation des fonds en tenant compte du Programme d'aide au respect de la Convention et en consultation étroite avec l'organe de gestion ;

Concernant la législation nationale

La Guinée :

c) adopte des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qui sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES ;

Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

La Guinée :

d) met en œuvre un système électronique de réception et de gestion des demandes de documents CITES et de délivrance, archivage et suivi des documents CITES ainsi que de soumission opportune d'un rapport annuel ; la Guinée doit veiller à une mise en place rapide du nouvel organe de gestion, soumettre un nouveau spécimen de signature, sans délai, au Secrétariat CITES, et continuer d'utiliser du papier et des timbres de sécurité ;

e) élabore un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;

f) évalue la capacité de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES à appliquer la CITES, et notamment la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et comble les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;

g) afin de se préparer à envisager un retrait partiel futur de la recommandation de suspension du commerce, la Guinée devrait soumettre, pour approbation par le Secrétariat CITES, une liste d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES dont on pourrait envisager l'exportation à des fins commerciales ; et lancer le processus de recueil de données et d'informations relatives aux espèces approuvées afin d'élaborer des quotas d'exportation volontaires de précaution pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, respectivement, et le Comité permanent, en tenant compte de l'Article IV de la Convention, de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable,* de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, et de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national* ;

h) soumet au Secrétariat CITES, tous les six mois, des copies des permis et certificats CITES délivrés pour information et suivi ;

Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude

La Guinée :

i) sous l'égide de l'Avocat général à la Cour d'appel de Conakry (point focal pour la criminalité liée aux espèces sauvages du Ministère de la justice), et conformément à la législation nationale, mène des enquêtes criminelles et financières, par l'intermédiaire d'organisations spécialisées telles que le Bureau central national INTERPOL, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières – CENTIF, l'Agence nationale de lutte contre la corruption et pour la bonne gouvernance et la Brigade Nationale de lutte contre les crimes sur la faune et la flore ; et entreprend des poursuites judiciaires contre tout individu ou entité impliqué dans des infractions présumées associées au trafic illégal récent de *Pterocarpus erinaceus,* y compris les membres de la Commission Nationale, quelle que soit leur position ;

j) déploie des efforts pour enquêter et recueillir des informations sur les groupes criminels transnationaux organisés actifs dans le pays afin de pouvoir les traduire en justice et d'éviter que seuls les petits délinquants soient ciblés ;

k) continue d'enquêter et de poursuivre les autres cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, et de communiquer au Secrétariat les résultats de toute procédure judiciaire en

soumettant le rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* ;

l) envisage d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la corruption en matière de criminalité liée aux espèces sauvages à tous les niveaux, comprenant des politiques anti-pot-de-vin, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra comprendre des recommandations visant à protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace ;

m) établit un accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;

n) élabore un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* ;

o) prend des mesures pour combler les lacunes identifiées par la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;

Concernant le rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations

p) la Guinée doit préparer un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations, comprenant un budget et l'utilisation des fonds mentionnés dans la recommandation b), tout progrès dans les enquêtes criminelles mentionnées dans la recommandation i) ainsi que toute autre information pertinente. La Guinée soumettra le rapport au Secrétariat 90 jours avant la 78e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse lui-même soumettre son rapport et ses recommandations au Comité permanent à cette même session.

28. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent invite les Parties, les partenaires de l'ICCWC et les donateurs à fournir un appui financier, technique et logistique à la Guinée pour soutenir la mise en œuvre des recommandations qui précèdent.

29. Le Comité permanent est, en outre, invité à recommander que la Chine saisisse et confisque tout bois illégal provenant de Guinée. Si la Chine devait rejeter l'importation des envois illégaux et que le bois soit renvoyé en Guinée, le Comité invite à recommander que la Guinée saisisse les envois et veille à ce qu'ils soient utilisés de manière à décourager toute exploitation illégale du bois et tout trafic du bois, conformément à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, de préférence par une destruction complète.

30. Enfin, le Secrétariat recommande que le Comité permanent demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties pour remplacer la notification aux Parties no 2022/082, recommandant que les Parties maintiennent la suspension des transactions à des fins commerciales avec la Guinée.